

Juridiction de Proximité de Châlons-en-Champagne  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

**Audience du DIX FÉVRIER DEUX MIL QUATORZE  
à QUATORZE HEURES**

ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. Vincent JACQUEY ayant été désigné pour  
exercer les fonctions de Juge de proximité,  
conformément aux dispositions de l'article L 331-9  
du Code de l'organisation judiciaire  
**Greffier** : Mme Evelyne DERUE adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M. Christophe PEUCHERET

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENUE**

**Nom** :  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** : Sexe :  
**Lieu de naissance** : Dépt :  
**Demeurant** :

**Sit. Familiale** :  
**Profession** :  
**Nationalité** :  
**Mode de Comparution** : comparante assistée  
**Avocat** : Maître RENOUX Lucie avocat au Barreau de Dijon

**Prévenue de :**  
CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8  
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE  
(AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé 521AYG51

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Madame a été citée à l'audience du 09/12/2013 par acte d'huissier de  
Justice délivré à l'étude le 13/11/2013 accusé de réception signé le 16/11/2013 ;

L'affaire a été renvoyée à ce jour à la demande du conseil de la prévenue ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame i

Madame \_\_\_\_\_ ; prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## **MOTIFS**

### **Sur l'action publique :**

Attendu que Madame i \_\_\_\_\_ r est poursuivie pour avoir à CHALONS EN CHAMPAGNE (RUE BLAISE PASCAL), en tout cas sur le territoire national, le 24/03/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) Taux de 0,26 mg/l d'air expiré avec le véhicule immatriculé 521AYG51  
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, §V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu que le conseil de la prévenue demande la relaxe de Madame au motif qu'il n'a pas été fait application de la marge d'erreur tolérée qui permet de diminuer le taux de 0,032 milligramme pour les concentrations en alcool dans l'air inférieures à 0,40 milligramme, soit pour la prévenue un taux réel possible de 0,228 milligramme d'alcool par litre d'air expiré ;

Attendu qu'il résulte en effet des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres qu'une erreur maximale de 0.032 mg/l pour les concentrations en alcool dans l'air inférieure à 0.400 mg/l est tolérée en plus ou en moins lors de tout contrôle en service des éthylomètres ;

Que l'interprétation des mesures du **taux d'alcoolémie effectuées au moyen d'un éthylomètre constitue pour le juge une faculté ;**

Qu'en l'espèce, les taux relevés concernant Madame \_\_\_\_\_ , tant au premier (0.28 mg/l) qu'au second souffle (0.26 mg/l), peuvent compte tenu de cette marge d'erreur être inférieurs au taux contraventionnel de 0.25 mg/l d'air expiré ;

Qu'aucun élément concernant la consommation d'alcool lors de la soirée ne permet d'étayer une consommation d'alcool excessive, Madame \_\_\_\_\_ ayant affirmé à l'audience avoir consommé un seul verre d'alcool ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame \_\_\_\_\_ Alienor ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame \_\_\_\_\_

## **PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame \_\_\_\_\_ prévenue ;

